

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 AVRIL 2026
PROCES-VERBAL**

Le deux avril deux-mille-vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Séverine BLANCART, Antoine COMBEDIMANCHE, Amandine GUILHOT, Gérard DEVAUX, Martine JAILLON, Emmanuel BARDE, Pilar DIAZ-COMTE, Jacques BLACHIER, Catherine JOULIE, Robert COLOMBANI, Bénédicte LEBLEU, Valentin HODOT, Thérèse MERIT, Joseph PENA, Arlette GIAMMATTEO, Thierry COUTURIER, Julie HERMANN (*arrivée à 18h30, à partir de la délibération n°11*), Angélique DESPESE, Daniel PIENNE, Jessica SALAS, Stéphane PLANTA, Béatrice TEISSIER, Laurent SAMANN, , Jacques RENOUD-GRAPPIN,

Était représenté : Fabien PAPAZIAN pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Cécile TREMPIL pouvoir à Jacques RENOUD-GRAPPIN
Malorie FERRAND pouvoir à Laurent SAMANN
Julie HERMANN pouvoir à Alban PANO jusqu'à 18h30

Date de la convocation : 25 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h30 (Approbation des PV du 26/02/2026 et du 20/03/2026 et délibérations 1 à 11) : 25
- A partir de 18h30 (délibérations 12 à 18) : 26

Nombre de membres excusés représentés : 4

Nombre de votants : 29

Secrétaire de séance : Valentin HODOT

Les conseillers municipaux ont pris connaissance de la liste des décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal.

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 26/02/2026
ET 20/03/2026**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les comptes-rendus des Conseils municipaux du 26 février et 20 mars 2026.

2026/04/02_01 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Mais le contenu de ce règlement ne doit pas en vicier la nature. Le principe de base est qu'il ne doit, par définition, porter que sur des matières relevant d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Si le conseil municipal dispose donc d'une large autonomie, le CGCT, complété par la jurisprudence, lui imposent néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur certains éléments :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19).
- Les modalités d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal (article L.2121-27-1).
- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1).
- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12).

Les dispositions facultatives doivent faire figurer dans le règlement intérieur toutes les règles de fonctionnement du conseil municipal, qu'elles soient prévues par les lois et règlements, ou qu'elles résultent de propositions de conseillers municipaux.

Le règlement intérieur constitue donc une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Monsieur Laurent SAMANN rappelle que les élus de l'opposition ont transmis un courrier suggérant des modifications au règlement intérieur. Il souhaite savoir si ces propositions ont été prises en compte.

Monsieur le Maire répond que ces suggestions ne seront pas retenues pour plusieurs raisons. Concernant la retransmission du conseil municipal en visioconférence, il n'y voit aucun inconvénient, mais l'acquisition du matériel nécessaire représenterait un investissement trop coûteux pour la commune.

Pour ce qui est de la communication anticipée des dossiers de séance, les services municipaux s'efforcent d'agir au plus vite. Toutefois, en raison de contraintes de temps, les documents sont rarement finalisés avant le délai d'envoi légal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 voix contre (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que ledit règlement sera applicable dès sa transmission aux services de l'Etat

2026/04/02_02 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-29,

VU le nouveau Code de la commande publique,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3, L.311-4 et L.311-12,

VU la délibération n°2026/03/20-01 relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire pendant la durée du mandat,

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les domaines où le maire peut recevoir délégation sont limitativement énumérés par cet article et sont choisis librement par le Conseil municipal. Il appartient à ce dernier, en cas de délégation consentie au maire selon les alinéas 2,3,15,16,17,20,21 et 22, de préciser dans quelles conditions la délégation est attribuée.

En outre, le Conseil municipal devra décider s'il autorise le premier adjoint à exercer les compétences déléguées en cas d'empêchement du maire.

Enfin, il devra être rendu compte par le maire de chacune des décisions prises en vertu de cette délégation au cours de la réunion du conseil municipal la plus proche.

En vertu des textes susvisés, il est proposé au Conseil municipal une liste des attributions qui seront déléguées au Maire ainsi que les limitations de celles-ci lorsqu'elles doivent être précisées.

Monsieur Jacques RENOUD-GRAPPIN *Indique que si le principe d'efficacité est compréhensible, il peut parfois entrer en contradiction avec le principe de démocratie et qu'il faut un équilibre entre l'efficacité et la démocratie.*

Il suggère d'assortir certaines délégations d'une limitation de montant (ex. les emprunts ou les contrats d'assurance) et demande que les contrats atteignant un certain seuil soient examinés et votés par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire *répond que les candidatures des contrats d'assurance peuvent être présentées en conseil, cependant il précise que la municipalité recherche systématiquement le meilleur rapport garantie/prix dans l'utilisation des deniers publics.*

Monsieur Jacques RENOUD-GRAPPIN *précise que la question n'est pas celle du coût mais celle de l'organe décisionnaire, le conseil municipal ou le Maire seul ?*

Monsieur le Maire *Répond par un exemple concret comme la commune l'a eu il y a deux ans : en cas de résiliation brutale par un assureur, les délais de convocation du Conseil municipal pourraient mettre la commune en risque de défaut de couverture. La délégation permet une réactivité indispensable.*

Il rappelle enfin que toutes les décisions prises dans ce cadre font l'objet d'une information systématique aux élus et sont consultables par les citoyens, garantissant ainsi la transparence démocratique. Il prend note toutefois de la remarque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 voix contre (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE DELEGUER** au Maire, sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les attributions suivantes (la numérotation correspond aux alinéas de l'article ad hoc) :
 - **1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - **2°** Fixer les tarifs des droits de voirie, de places, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 3000€ par droit unitaire, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- **3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets de la commune (budget principal, budgets annexes), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La présente délégation étant consentie dans la limite des montants des emprunts inscrits chaque année aux budgets de la commune.

Les emprunts pourront :

- o Être à court, moyen ou long terme, dans la limite de 25 ans.
- o Être libellés en euros ou en devises,
- o Offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt,
- o Être à taux d'intérêts fixes et/ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière.

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- o Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement,
- o La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

- **4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que les marchés ou accords-cadres sont en dessous des seuils européens en vigueur.
- **5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- **6°** Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- **7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- **8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- **9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- **10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- **11°** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

- **12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- **13°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- **14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- **15°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 300 000€ par bien.
- **16°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - en constitution de partie civile,
 - en première instance,
 - à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
 - en demande ou en défense,
 - par voie d'action ou par voie d'exception,
 - en procédure d'urgence,
 - en procédure au fond,
 - devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressibles,
 - devant le Tribunal des conflits.
 Ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- **17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 30 000€ par sinistre.
- **18°** Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal
- **19°** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- **20°** Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000€ par année civile
- **21°** Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, dans la limite de 150 000€ par bien.
- **22°** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000€ par bien.

- **23°** Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
 - **24°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre
 - **26°** Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes, pour toute opération inférieure ou égale à 500 000€.
 - **27°** Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- **DE PRECISER** que les délégations consenties en application du 2° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales feront l'objet d'un compte-rendu annexé à la proposition de budget primitif soumise annuellement au conseil municipal.
 - **DE PRECISER** que les délégations consenties en application du 3° l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 - **DE PRECISER** que dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23.
 - **D'AUTORISER** le maire, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, à subdéléguer au 1er Adjoint au Maire la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement.
 - **DE PRECISER** que la délégation sera applicable dès sa transmission aux services de l'Etat

2026/04/02_03 - INDEMNITES DES ELUS

VU la Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

VU la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local notamment les articles 1 à 7

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 relatifs aux indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux,

VU la délibération n°2026/03/20-01 du 20/03/2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°2026/03/20-02 du 20/03/2026 relative à la fixation du nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n°2026/03/20-03 du 20/03/2026 relative à l'élection des adjoints au Maire,

CONSIDERANT qu'il convient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités des élus dans les trois mois suivant son installation,

Monsieur le Maire expose :

Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (art. L.2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

Les montants des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communaux a fait l'objet de la circulaire n°TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à partir du 1er janvier 2019.

L'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local a cependant revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir. Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT) et en euros :

Pour les maires (art. L. 2123-23)

Population de la commune	Taux (en % IBT)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Pour les adjoints au maire (art. L. 2123-24)

Population de la commune	Taux (en % IBT)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction dans les situations suivantes :

- Commune de moins de 100 000 habitants (art. L. 2123-24-1, II du CGCT) : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller. L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

- Quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2123-24-1, III du CGCT) : en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. L'indemnité des conseillers délégués est toutefois comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice

Monsieur le Maire a donné les délégations de fonction et de signatures suivantes :

1 ^{er} adjoint	Bruno DUMET	Sécurité, administration générale, personnel communal et affaires patriotiques
2 ^{ème} adjointe	Séverine BLANCART	Solidarité, santé, handicap, famille et CCAS
3 ^{ème} adjoint	Antoine COMBEDIMANCHE	Environnement, transition écologique et agriculture
4 ^{ème} adjointe	Amandine GUILHOT	Éducation, jeunesse et affaires scolaires
5 ^{ème} adjoint	Gérard DEVAUX	Urbanisme, bâtiments, habitat et foncier
6 ^{ème} adjointe	Martine JAILLON	Culture et vie associative
7 ^{ème} adjoint	Emmanuel BARDE	Sport et infrastructures sportives
Conseillère municipale déléguée	Pilar DIAZ-COMTE	Evènements
Conseiller municipal spécial	Jacques BLACHIER	Finances et marchés publics
Conseillère municipale déléguée	Catherine JOULIE	Animation jeunesse
Conseiller municipal délégué	Robert COLOMBANI	Voiries et mobilités
Conseillère municipale déléguée	Bénédicte LEBLEU	Végétalisation et embellissement
Conseiller municipal délégué	Valentin HODOT	Réserve citoyenne
Conseillère municipale déléguée	Thérèse MERIT	Budget participatif et patrimoine
Conseiller municipal délégué	Joseph PENA	Bâtiments publics et accessibilité
Conseillère municipale déléguée	Arlette GIAMMATTEO	Jumelage
Conseiller municipal délégué	Thierry COUTURIER	Cérémonies
Conseillère municipale déléguée	Julie HERMANN	Conseil municipal des jeunes
Conseiller municipal délégué	Fabien PAPAZIAN	Commerces et office du tourisme
Conseillère municipale déléguée	Angélique DESPESE	Conseil municipal des jeunes
Conseiller municipal délégué	Daniel PIENNE	Vie associative
Conseillère municipale déléguée	Jessica SALAS	CCAS
Conseiller municipal délégué	Stéphane PLANTA	Propreté
Conseillère municipale déléguée	Béatrice TEISSIER	Réunions de quartier

Monsieur le maire propose à l'assemblée la répartition des indemnités suivante :

Qualité	% maximum de l'indice terminal autorisé par le C.G.C.T.	% proposé
Maire	58.3	58.3
Adjoints au Maire	23.32	13.5
Conseiller municipal Spécial		12
Conseillers municipaux délégués		5
Enveloppe globale maximale des indemnités de fonction	244.86	244.8

La date de départ pour le versement de ces indemnités sera, pour le Maire, le 20 mars 2026 (date de son élection) et pour les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués la date à laquelle la délibération acquerra son caractère exécutoire.

Monsieur Jacques RENOUD-GRAPPIN Interroge la municipalité sur la notion d'enveloppe contrainte. Il demande s'il existe un plafond légal à ne pas dépasser et souhaite connaître la différence entre l'enveloppe réellement attribuée et le maximum autorisé par la loi.

Monsieur le Maire Précise que l'enveloppe actuelle correspond quasiment au plafond légal. Il indique que le taux maximum autorisé est de 244,86 et que la municipalité se situe actuellement à 244,80, soit au niveau maximal de l'indice de référence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **D'APPROUVER** l'attribution du pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique aux indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux délégués, telle que définie ci-dessus.
- **DE PRECISER** que les sommes afférentes seront inscrites au budget général.

2026/04/02_04 - MAJORATION DES INDEMNITES DES ELUS

VU la Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

VU la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 relatifs aux indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux,

VU la délibération n°2026/03/20-01 du 20/03/2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°2026/03/20-02 du 20/03/2026 relative à la fixation du nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n°2026/03/20-03 du 20/03/2026 relative à l'élection des adjoints au Maire,

VU la délibération n°2026/04/02-03 du 02/04/2026 relative à la fixation des indemnités des élus,
CONSIDERANT qu'il convient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités des élus dans les trois mois suivant son installation,

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2123-22 du CGCT dispose que « *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par le I de l'article L.2123-24-1 les conseils municipaux :*
1° *Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;*
2° (...) »

Une majoration d'indemnités de fonction de 15% peut être votée au titre de commune-siège du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales de ceux-ci en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

Elles doivent faire l'objet d'un vote distinct, qui intervient donc après avoir déterminé l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers, conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Il est donc proposé que la majoration de 15% pour le Maire et les Adjoints soit appliquée aux indemnités des élus concernés.

Monsieur Jacques RENOUD-GRAPPIN souhaite savoir si cette majoration de 15 % constitue un maximum légal facultatif.

Monsieur le Maire précise que la délibération porte sur l'application ou non de cette majoration réglementaire. Il indique qu'il n'existe pas de palier intermédiaire, le conseil doit se prononcer pour ou contre l'application du taux unique de 15 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **D'APPLIQUER**, en vertu de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, la majoration de 15% aux indemnités du Maire et des adjoints au Maire telles que fixées par la délibération n°2026/04/02-03 susvisée.
- **DE PRECISER** que les sommes afférentes seront inscrites au budget général.

2026/04/02_05 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

VU les articles L.123-6, R. 123-10 et R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),
CONSIDERANT que le nombre d'administrateurs représentants de la commune au conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal,

Monsieur le Maire expose :

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Il dispose d'une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel dédié.

Son président est de droit le maire, qui se voit cependant adjoindre un(e) vice-présidente(e) qui le remplacera en cas d'absence. Il est géré par un conseil d'administration.

Ce conseil d'administration, outre le maire président, comprend de 4 à 8 membres (en fonction de la taille de la commune) élus à la proportionnelle par le conseil municipal et, en nombre égal des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social dans la commune.

Parmi les membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'élection des membres issus du conseil municipal (art. R 123-8) se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Compte tenu de la taille de la commune et du fonctionnement du CCAS, il est proposé à l'assemblée de fixer le nombre de membres élus au sein du conseil municipal à 7.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - 7 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2026/04/02_06 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-6, R. 123-7 à R. 123-22 ;

VU la délibération n°2026/04/02_05 en date du 2 avril 2026 fixant le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder à l'élection des administrateurs en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Monsieur le Maire expose :

La délibération n°2026/04/02_05. a fixé à sept le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS élus au sein du conseil municipal.

Sur proposition du Maire et avec l'accord de l'assemblée, l'élection de ces administrateurs s'est déroulée à main levée et se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle.

Le conseil municipal :

- **CONSTATE** les candidatures suivantes :
 - o Liste « Continuons ensemble » :
 - Séverine BLANCART
 - Thierry COUTURIER
 - Pilar DIAZ-COMTE

- Thérèse MERIT
- Catherine JOULIE
- Jessica SALAS
- Béatrice TEISSIER

o Liste « Chabeuil Échocitoyenne » :

- Malorie FERRAND
- Jacques RENOUD-GRAPPIN
- Cécile TREMPIL
- Laurent SAMANN

- **PROCEDE** à l'élection des membres au conseil d'administration du CCAS
- **CONSTATE** les résultats du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Liste « Continuons ensemble » : 25 voix

Liste « Chabeuil Échocitoyenne » : 4 voix

- **CONSTATE** la répartition des sièges selon les modes du scrutin proportionnel au plus fort reste :

ELECTIONS CCAS

ATTRIBUTION DES SIEGES SELON LA REGLE DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

O P E R A T I O N S	1	Nombre d'INSCRITS (I)	29,00
	2	Nombre de VOTANTS (V)	29,00
	3	Taux de PARTICIPATION	57,24 = (V / I) x 100
	4	Bulletins NULS ou BLANCS (B)	0
	5	SUFFRAGES EXPRIMES (S)	29,00 = (V - B)
	6	Nombre de SIEGES à REPARTIR (R)	7
	7	QUOTIENT ELECTORAL	4,1429 = (S/R)

Calcul du quotient électoral Le calcul du quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges d'élus titulaires à pourvoir

Première répartition des sièges Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral - nombre de membres titulaires = (nombre de suffrages obtenus par liste / quotient électoral)

Calcul des restes Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Pour les autres listes, les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus et le nombre des suffrages utilisées pour l'attribution des sièges à la première répartition.

OPERATIONS n°	1ère phase				2ème phase				REPARTITION DEFINITIVE DES SIEGES		
	LISTES en présence	Nbre de voix obtenues	Quotient électoral	Sièges attribués		Report des	Quotient électoral	restes	SIEGES attribués sur les RESTES	Report des SIEGES	Total des SIEGES attribués
				avec décimales	ENTIERS						
8	Continuons ensemble	25	4,1429	6,034	6	0,034 X	4,1429	0,1429	+	6	6
9	Chabeuil échocitoyenne	4	4,1429	0,966	0	0,966 X	4,1429	4,0000	+	0	1
10			4,1429	0,000	0	0,000 X	4,1429	0,0000	+	0	0
11			4,1429	0,000	0	0,000 X	4,1429	0,0000	+	0	0
12	Total des VOIX OBTENUES	29			6						
17	Somme des SIEGES entiers ATTRIBUES				6						
18	Nombre de SIEGES à POURVOIR				7						
19	Nombre de SIEGES restant à attribuer AU PLUS FORT RESTE				1						

Deuxième répartition Les sièges restants sont alors répartis entre les listes dans l'ordre d'importance des restes. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage et en cas d'égalité du nombre de suffrage au candidat le plus âgé.

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants doivent faire l'objet d'un tirage au sort (voir annexe II ter)

- **DECLARE** qu'à l'issue du scrutin, sont élu(e)s :

- Séverine BLANCART
- Thierry COUTURIER
- Pilar DIAZ-COMTE
- Thérèse MERIT

- Catherine JOULIE
- Jessica SALAS
- Malorie FERRAND

2026/04/02_07 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

VU L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création, dans les communes de plus de 10.000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par un contrat de concession ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

VU la délibération n° 2022/09/29_15 relative à la création et composition de la commission consultative des services publics locaux CCSPL

CONSIDERANT que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est constituée de membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut charger, par délégation et dans les conditions qu'il fixe, le Maire de saisir pour avis la commission sur les projets visés par l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et d'autoriser la saisine de la commission, pour avis, par le Maire,

CONSIDERANT que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Monsieur le Maire, expose :

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) soit créée dès lors qu'un service public est confié à un tiers par contrat de concession.

Cette commission est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou tout projet de partenariat, avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière.

A cet effet, dans les conditions qu'elle fixe, le Conseil Municipal peut charger le Maire, par délégation, de saisir pour avis la C.C.S.P.L. sur les projets cités précédemment.

En outre, cette commission est chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- Les rapports d'information, mentionnés à l'article L. 1411-3 du C.G.C.T et L. 3131-5 du Code de la commande publique, établis chaque année par les concessionnaires de services publics.
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission peut en outre, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Enfin, le président de la commission doit présenter au Conseil Municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la C.C.S.P.L. au cours de l'année précédente.

Cette commission comprend le Maire (ou son représentant), président, des membres du Conseil Municipal élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal. Elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE RENONCER** au vote à bulletin secret
- **DE PROCEDER** à la création de la nouvelle Commission des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal,
- **DE FIXER** à cinq le nombre de membres issus de l'Assemblée délibérante qui en feront partie dans les conditions fixées ci-dessus, à savoir :
 - 3 élus du groupe majoritaire « Continuons ensemble »
 - 1 élu du groupe minoritaire « Chabeuil Échocitoyenne »
- **DE PROCEDER** à la désignation des élus membres de la CCSPL
 - Amandine GUILHOT
 - Jessica SALAS
 - Jacques BLACHIER
 - Laurent SAMANN
- **DE FIXER** à un le nombre de membres d'une association locale qui désignera un représentant et désigner l'associations locale suivante :
 - Représentant des parents d'élèves
- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour convoquer la CCSPL, pour avis, notamment dans le cadre d'une procédure de délégation de service public (DSP), de création de régie dotée de l'autonomie financière et pour tout projet de partenariat.

2026/04/02_08 – DESIGNATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE (CFAG)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22,

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la nomination des membres des commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les commissions municipales et d'en désigner les membres afin d'y siéger,

Monsieur le Maire expose :

La création des commissions municipales n'est pas obligatoire, le conseil municipal dispose du choix de créer ou non à tout moment des commissions municipales au titre de l'article L.2121-22 du CGCT.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste.

Les membres des commissions sont élus au scrutin secret (L.2121-21 du CGCT), sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Les membres élus sont nommés pour la durée du mandat.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Il est donc proposé de créer une Commission Finances et Administration Générale, qui sera consultée en amont des séances du Conseil Municipal pour l'ensemble des délibérations qui y seront soumises. Elle est présidée par le Maire ou son représentant.

Afin de respecter le pluralisme politique de l'assemblée et dans l'esprit d'une représentation proportionnelle, il est proposé que la Commission Finances et Administration Générale soit composée de 5 membres de la liste de la majorité municipale, 2 membres de la liste « Chabeuil Échocitoyenne »

Cette composition est soumise au vote et les listes doivent désigner des candidats à cette élection.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** la Commission Finances et Administration Générale,
- **DE PROCEDER** à la désignation des membres de la Commission Finances et Administration Générale sans vote à bulletin secret.
- **DE DESIGNER** les membres ci-dessous afin de siéger au sein de la commission susnommée :

Titulaires

- Jacques BLACHIER
- Bruno DUMET
- Amandine GUILHOT
- Gérard DEVAUX
- Thérèse MERIT
- Laurent SAMANN
- Cécile TREMPIL

Suppléants

- Emmanuel BARDE
- Catherine JOULIE
- Bénédicte LEBLEU
- Béatrice TEISSIER
- Joseph PENA

2026/04/02_09 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes

Monsieur le Maire, expose :

L'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, uniquement de conseillers municipaux.

Trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau et appartenant à la majorité municipale ainsi que deux conseillers appartenant à l'opposition.

Ni le Maire, ni les Adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER** comme membres de la Commission de contrôle des listes électorales :

Titulaires

- Thierry COUTURIER
- Arlette GIAMMATTEO
- Daniel PIENNE
- Jacques RENOUD-GRAPPIN
- Malorie FERRAND

Suppléants

- Béatrice TEISSIER
- Stéphane PLANTA
- Julie HERMANN

- **DE CHARGER** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

2026/04/02_10 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17, et L.5211-8,

CONSIDERANT que pour une commune de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, Président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que les membres de la CAO sont désignés par le Conseil Municipal suite à une élection de candidats,

Monsieur le Maire expose :

La Commission d'Appel d'Offres est prévue par l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour une commune de 3 500 habitants et plus, elle est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, Président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ce qui garantit normalement la présence de l'opposition. Il est à souligner que la mention « autorité habilitée à signer » permet que le Maire ne soit pas forcément président de la commission.

Il est possible de constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère Au regard de la surface financière de la commune, il est proposé de ne nommer qu'une seule CAO généraliste.

Les membres de la CAO sont désignés par le Conseil Municipal suite à une élection de candidats. Les candidatures prennent la forme d'une liste de titulaires et de suppléants. Une liste peut comporter moins de noms que de siège, ce qui permet d'assurer le pluralisme de l'expression politique.

Sur proposition du Maire et avec l'accord de l'assemblée, l'élection de ces administrateurs s'est déroulée à main levée et se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle.

Le conseil municipal :

- **CONSTATE** les candidatures suivantes :
 - Liste « Continuons ensemble » :
 - Titulaires
 - Jacques BLACHIER
 - Gérard DEVAUX
 - Amandine GUILHOT
 - Thérèse MERIT

- Suppléants
 - Joseph PENA
 - Bruno DUMET
 - Martine JAILLON
 - Arlette GIAMMATTEO
- Liste « Chabeuil Échocitoyenne » :
 - Titulaires
 - Jacques RENOUD-GRAPPIN
 - Suppléants
 - Cécile TREMPIL
- **PROCÉDE** à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à main levée.
- **CONSTATE** les résultats du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 29

Liste « Continuons ensemble » : 25 voix

Liste « Chabeuil Échocitoyenne » : 4 voix

- **CONSTATE** la répartition des sièges selon les modes du scrutin proportionnel au plus fort reste :

ELECTIONS CAO												
ATTRIBUTION DES SIEGES SELON LA REGLE DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE												
OPÉRATIONS n°	1	Nombre d'INSCRITS (I)	29,00									
	2	Nombre de VOTANTS (V)	29,00									
	3	Taux de PARTICIPATION	57,24 = (V / I) x 100									
	4	Bulletins NULS ou BLANCS (B)	0									
	5	SUFFRAGES EXPRIMES (S)	29,00 = (V - B)									
	6	Nombre de SIEGES à REPARTIR (R)	5									
	7	QUOTIENT ELECTORAL	5,8000 = (S/R)									
REPARTITION DEFINITIVE DES SIEGES												
		1ère phase				2ème phase						
	OPÉRATIONS n°	13	14	15	16	20	21	22	23	25	26	
	LISTES en présence	Nbre de voix obtenues	Quotient électoral	Sièges attribués avec décimales		Report des DECIMALES	Quotient électoral	restes	SIEGES attribués sur les RESTES	Report des SIEGES ENTIERS	Total des SIEGES attribués	
8	Continuons ensemble	25	5,8000	4,310	4	0,310 X	5,8000	1,8000	+	4	4	
9	Chabeuil échocitoyenne	4	5,8000	0,690	0	0,690 X	5,8000	4,0000	+	0	1	
10			5,8000	0,000	0	0,000 X	5,8000	0,0000	+	0	0	
11			5,8000	0,000	0	0,000 X	5,8000	0,0000	+	0	0	
12	Total des VOIX OBTENUES	29			4				*Opération 24*		*Opération 27*	
17	Somme des SIEGES entiers ATTRIBUES				4							
18	Nombre de SIEGES à POURVOIR				5							
19	Nombre de SIEGES restant à attribuer AU PLUS FORT RESTE				1							
<p>Calcul du quotient électoral Le calcul du quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.</p> <p>Première répartition des sièges Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral : nombre de membres titulaires = (nombre de suffrages obtenus par liste / quotient électoral)</p> <p>Calcul des restes Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix devient le reste. Pour les autres listes, les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus et le nombre des suffrages utilisés pour l'attribution des sièges à la première répartition.</p> <p>Deuxième répartition Les sièges restants sont alors répartis entre les listes dans l'ordre d'importance des restes. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage et en cas d'égalité du nombre de suffrage au candidat le plus âgé.</p> <p>Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants doivent faire l'objet d'un tirage au sort (voir annexe II ter)</p>												

- **DECLARE** qu'à l'issue du scrutin, sont élus :

- **Titulaires :**

- Jacques BLACHIER
- Gérard DEVAUX
- Amandine GUILHOT
- Thérèse MERIT
- Jacques RENOUD-GRAPPIN

- **Suppléants :**

- Joseph PENA
- Bruno DUMET
- Martine JAILLON
- Arlette GIAMMATTEO
- Cécile TREMPIL

2026/04/02_11 – DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICALE AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME (SDED)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-7 et L5211-8, **CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Service public Des Energies dans la Drôme (SDED),

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat intercommunal est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Par courriel en date du 3 mars 2026 Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation des délégués titulaires et de leurs suppléants qui siègeront au Comité syndical de TE26.

Le Comité syndical est notamment composé du « Groupe B » comprenant les délégués des communes de plus de 2 000 habitants. Ces délégués sont désignés par les Conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.

La commune comptant 6 994 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2026) et relevant du Groupe B, elle doit désigner un délégué(s) titulaire(s) et un délégué(s) suppléant(s), conformément aux dispositions statutaires précitées.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des délégués a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Sur proposition de Monsieur le Maire et avec l'accord unanime de l'assemblée, il est décidé de procéder à l'élection des délégués à main levée.

Monsieur le Maire propose les candidatures de Monsieur Robert COLOMBANI en tant que titulaire et de Monsieur Bruno DUMET en tant que suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentants de la commune pour siéger au Comité syndical de Territoire d'Énergie Drôme (TE26) :
 - Délégué titulaire : Monsieur Robert COLOMBANI
 - Délégué suppléant : Monsieur Bruno DUMET
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Présidente de TE26.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2026/04/02_12 - DESIGNATION DES DELEGUES ET DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS (SID)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5711, **CONSIDERANT** qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein du Syndicat d'Irrigation Drômois,

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat intercommunal est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

La commune est membre du Syndicat d'Irrigation Drômois. Les communes membres sont regroupées en territoires en fonction des régions agricoles, des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant.

Conformément à l'article 5212-7 du Code Général des Collectivité Territoriales et aux statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), chaque commune située dans le périmètre du SID devra désigner un délégué titulaire et un suppléant.

Les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix du conseil municipal « peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal » sous la seule réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun.

Sur proposition de Monsieur le Maire et avec l'accord unanime de l'assemblée, il est décidé de procéder à l'élection des délégués à main levée.

Monsieur le Maire propose les candidatures de Monsieur Antoine COMBEDIMANCHE en tant que titulaire et de Monsieur Daniel PIENNE en tant que suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentants de la commune pour siéger au Comité syndical du Service Public des Energies dans la Drôme (SDED) :
 - Délégué titulaire : Monsieur Antoine COMBEDIMANCHE
 - Délégué suppléant : Monsieur Daniel PIENNE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du SID.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2026/04/02_13 - DESIGNATION DES DELEGUES ET DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PLAINE DE VALENCE (SIEPV)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5711, **CONSIDERANT** qu'il convient de désigner deux délégués titulaires au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence (SIEPV),

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat intercommunal est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-7 et L5211-8, les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le choix du conseil municipal « *peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal* » sous la seule réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun.

La commune est membre Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence (SIEPV). Ce syndicat a en charge l'alimentation en eau potable des communes. Il convient de désigner deux délégués titulaires.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentants de la commune pour siéger au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence :
 - Monsieur Gérard DEVAUX
 - Monsieur Robert COLOMBANI
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du SIEPV.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2026/04/02_14 - DESIGNATION REPRESENTANT SPL OFFICE DE TOURISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33, **CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un représentant au sein de la SPL - Office de Tourisme & des Congrès de Valence Romans Sud Rhône-Alpes,

Monsieur le Maire expose :

La Société Publique Locale Office de Tourisme & des Congrès de Valence Romans Sud Rhône-Alpes est chargée de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique du territoire de l'agglomération.

La commune de Chabeuil dispose d'un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Le Conseil Municipal doit stipuler qu'il autorise (ou non) ce représentant à se présenter, s'il le souhaite, au poste de président du conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE DESIGNER** Fabien PAPAIZIAN en qualité de représentant de la commune au sein de la Société Publique Locale Office de Tourisme & des Congrès de Valence Romans Sud Rhône-Alpes.
- **DE PRECISER** que le représentant de la commune au sein de la Société Publique Locale Office de Tourisme & des Congrès de Valence Romans Sud Rhône-Alpes n'est pas autorisé à se présenter au poste de Président du conseil d'administration de cette structure.

2026/04/02_15 - DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE MARC SEIGNOBOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

VU la délibération n°2021/02/26-01 approuvant le Règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire expose :

A la suite des dernières élections municipales, le Collège Marc Seignobos est appelé à renouveler les membres du conseil municipal qui siégeaient au sein de son Conseil d'Administration.

Il convient de désigner deux délégués titulaires chargés de représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du collège Marc SEIGNOBOS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentantes chargées de représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du collège Marc SEIGNOBOS :
 - Madame Amandine GUILHOT
 - Madame Catherine JOULIE

2026/04/02_16 - DESIGNATION REPRESENTANTS AU SEINS DES CONSEILS D'ECOLLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,

VU l'article D.411.1 du Code de l'Éducation, modifié par Décret n°2019-918 du 30 août 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein des conseil d'école de la commune,

Monsieur le Maire expose :

Les écoles de la commune sont appelées à renouveler les membres du conseil qui siégeaient au sein de chaque conseil d'établissement. Il convient de désigner un représentant de la commune qui y siègera avec le maire, celui-ci ou son représentant siégeant d'office au sein des conseil d'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentantes chargées de représenter la commune au sein des conseils d'école des établissements scolaire de la commune :
 - Madame Amandine GUILHOT
 - Madame Catherine JOULIE

2026/04/02_17 - TABLEAU DES EMPLOIS

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article 313-1 de la loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU les décrets n°2016-1382, n°2016-1383 et n°2016-1372 du 12 octobre 2016 mettant en œuvre le protocole PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations),

CONSIDÉRANT la nécessité de créer, modifier ou supprimer des postes budgétaires pour la bonne gestion des services municipaux,

Monsieur le Maire expose :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au chapitre 012.

EMPLOIS PERMANENTS

Suppressions :

Suite aux avancements de grade du 1^{er} trimestre 2026, aux départs d'agents de la collectivité et de réorganisation de service, il convient de clore les emplois suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'Agent de maîtrise principal
- 2 postes d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 3 postes d'Adjoint technique à temps complet.

Créations :

Suite au départ à la retraite d'un agent de police municipale, il est nécessaire d'ouvrir le poste suivant pour pourvoir à son remplacement :

- 1 poste de Gardien-brigadier de police municipale à temps complet,

L'organisation des services, par un renforcement au niveau de la direction de la fonction technique amène la collectivité à ouvrir des postes sur les cinq grades suivants. A l'issue du recrutement, les 4 grades inappropriés seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal :

- 1 poste d'Ingénieur principal, à temps complet,
- 1 poste d'Ingénieur territorial, à temps complet,
- 1 poste de Technicien principal 1^{ère} classe, à temps complet
- 1 poste de Technicien principal 2^{ème} classe, à temps complet,
- 1 poste de Technicien territorial, à temps complet.

EMPLOIS NON PERMANENTS

Le service des Affaires périscolaires et propreté des locaux requière pour une durée de cinq mois le recrutement d'un Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 20/35^{ème}. Celui-ci sera en charge d'animation sur le temps de la pause méridienne et d'entretien des locaux. Ce contrat sera rédigé selon l'article L. 332-23 1^o du code général de la fonction publique relatif à un accroissement temporaire d'activité.

Enfin, il est précisé que le Conseil municipal autorise le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroîts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, des absences ou autres modes de vacance de poste.

Monsieur Jacques RENOUD-GRAPPIN Indique que le groupe votera en faveur de la délibération, mais sollicite des éclaircissements sur les effectifs. Il s'étonne de l'ouverture de cinq postes alors qu'un seul recrutement semble prévu. Il souhaite connaître le nombre exact de départs au sein des services.

Monsieur le Maire Explique la spécificité de la gestion du tableau des emplois. Afin de maximiser les chances de recrutement, un même poste est ouvert sur plusieurs grades (cinq dans ce cas précis). Une fois le candidat retenu, le poste est affecté au grade correspondant et les autres vacances de postes créées par précaution sont supprimées. Il précise par ailleurs que le taux d'occupation des effectifs de la collectivité est de 80 % et ajoute qu'un seul départ à la retraite d'un agent de la police municipale est à noter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroîts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, absences ou autres modes de vacance de poste.

2026/04/02_18 - DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAL AU SEIN DU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1, **CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un délégué au sein du Centre National d'Action Sociale (CNAS),

Monsieur le Maire expose :

Par délibération le 20 décembre 2007, la commune de Chabeuil a adhéré au CNAS, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, afin de satisfaire au caractère obligatoire de la mise en œuvre dans chaque collectivité de l'action sociale en faveur des agents.

Puis il précise que l'assemblée doit désigner un délégué parmi les élus. La durée du mandat est calée sur celle du mandat municipal.

Monsieur le maire propose la candidature de Monsieur Bruno DUMET en tant que délégué élu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (Laurent Samann et Jacques Renoud-Grappin, ainsi que leurs pouvoirs respectifs Cécile Trempil et Malorie Ferrand), décide à la majorité absolue :

- **DE DESIGNER** Monsieur Bruno DUMET en qualité de délégué représentant les élus de la commune de CHABEUIL au sein du Centre National d'Action Sociale.
- **DE DECIDER** de procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent pour représenter la commune de CHABEUIL au sein du CNAS.

Tous les points de cette séance ayant été traités, n'ayant pas reçu de question écrite, Monsieur le Maire clôture la séance à 18h45 en rappelant la date du prochain conseil municipal le 23 avril 2026.

Alban PANO

Maire de Chabeuil



Valentin HODOT

Secrétaire de séance

